



Réf. : 2016-0597 (E)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022 - 0495
du 19 MAI 2022**

**Portant mise en demeure de la société SUEZ RV ILE DE FRANCE
de respecter la réglementation applicable
à des installations classées pour la protection de l'environnement
sises 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-270 du 15 mars 2017 autorisant le groupe Constructions Industrielles de la Méditerranée (CNIM) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2020-0330 du 12 mars 2020 portant autorisation du changement d'exploitant du centre de tri de déchets sis 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème ;

VU la déclaration de changement d'exploitant du centre de tri de déchets sis 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17ème effectuée le 3 mars 2021 par la société SUEZ RV ILE DE FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 avril 2022 consécutif à la visite d'inspection de ce centre de tri effectuée le 14 mars 2022 suite à l'incendie dans la nuit du 21 au 22 janvier 2022, d'une alvéole de transit des déchets non dangereux ; rapport transmis le 7 avril 2022 à l'exploitant conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 14 mars 2022, il a été constaté que le centre de tri susvisé rejette des effluents dans le réseau d'assainissement communal sans autorisation de déversement ;

CONSIDERANT que, conformément aux articles 5.3.3.1 et 5.3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017 susvisé, l'exploitant doit obtenir l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal pour le rejet des eaux de process et des eaux pluviales ; et qu'en l'absence d'autorisation de raccordement, ces eaux doivent être évacuées en tant que déchets ;

CONSIDERANT par ailleurs, que les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie de l'alvéole de transit des déchets non dangereux sont stockées sur place depuis le 22 janvier 2022, rendant ainsi le site vulnérable aux risques de pollution des eaux si un autre incendie venait à se déclarer ;

CONSIDERANT que le réservoir de stockage des eaux d'extinction ne dispose pas d'un moyen de vérification de la quantité d'eau stockée ;

CONSIDERANT dès lors que les installations classées pour la protection de l'environnement situées dans le centre de tri de déchets sis 27-41 boulevard de Douaumont à Paris 17^{ème}, ne sont pas exploitées conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la régularisation administrative de ces installations par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-7 du code précité.

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1^{er}

La société SUEZ RV ILE DE FRANCE est mise en demeure, dans un délai d'un mois :

- d'obtenir l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement communal pour le rejet des eaux de process et des eaux pluviales ;
- de rendre disponible les volumes de stockage des eaux d'extinction.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe .

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des transports et de la sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 04 95

du 19 MAI 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.